



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
RELATIF AU PLAN D'ÉPANDAGE DES BOUES
DES MATIERES DE VIDANGES D'INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PAR
L'EURL SERRE CHRISTOPHE COMMUNE DE CHAMPS SUR TARENTEINE - MARCHAL**

DOSSIER N° 0100018173

Le préfet du Cantal

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 et L. 214-1 et suivants, R. 211-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 nommant Laurent Buchaillat préfet du Cantal ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-281 du 3 mars 2023 portant délégation de signature ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-080-DDT du 28 mars 2023 portant subdélégation de signature de monsieur Jérôme PEJOT, directeur départemental des territoires du Cantal à certains de ses collaborateurs ;
- Vu** la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 31 mars 2023, complétée le 06 juillet 2023 présentée par l'EURL SERRE CHRISTOPHE, enregistrée sous le n°0100018173 et relative au plan d'épandage des boues de matières de vidanges d'installations d'assainissement non collectif ;

donne récépissé à :

**EURL SERRE CHRISTOPHE
4, place de l'église
15270 CHAMPS SUR TARENTEINE - MARCHAL
N° SIRET : 479 620 007 00027**

De sa déclaration concernant :

Le plan d'épandage des boues de matières de vidanges d'installations d'assainissement non collectif sur des parcelles agricoles situées sur le territoire de la commune de Saint Étienne de Chomeil, Champs sur Tarentaine - Marchal et Montboudif.

L'activité rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de la « nomenclature » fixée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Direction départementale des territoires

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0-2°	Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées la quantité de boues épandues dans l'année ayant une quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	Déclaration	Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié NOR: ATEE9760538A

L'activité peut être mise en œuvre dès signature du présent récépissé.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et une copie jointe au présent récépissé.

Une copie du récépissé doit être affichée pendant une durée minimale d'un mois aux mairies de Saint Étienne de Chomeil, Champs sur Tarentaine - Marchal et Montboudif. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cantal durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification du récépissé
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la date d'affichage en mairie conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement et à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, l'exercice de l'activité objet de la présente déclaration, doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci est adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'activité réalisée doit être conforme au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Direction départementale des territoires

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Aurillac le 7 juillet 2023

Pour le préfet du Cantal
pour le directeur départemental des territoires,
Le chef adjoint du service environnement, forêt et
risques naturels,



Roland BERTHOMIEU

Copie à : Préfecture du Cantal – DCLE - BEUP

